



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BOISSET

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Convocation en date du 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le conseil municipal, dûment convoqué par le Maire sortant, Hervé DAVAL, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy-François JOMAIN, doyen des membres du conseil municipal.

Nombre de membres en exercice : 15

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Sonia DEVOUASSOUD, Patrick PEDRINI, Alix CHABRIER, Audrey CHAMBOST, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Éric FEUGÈRE, Nathalie GRAIL, Lionel GIRAUD, Véronique MARTIN et Guy-François JOMAIN.

Était absent : Serge CUENCA

Pouvoir déposé : en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Serge CUENCA – **Mandataire** : Hervé DAVAL

Secrétaire élue : Véronique MARTIN

Monsieur Guy-François JOMAIN, doyen des membres du conseil municipal, déclare la séance ouverte à 19h00. Il a déclaré les membres du conseil municipal, présents et absent, installés dans leurs fonctions.

Madame Véronique MARTIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur Guy-François JOMAIN a dénombré 14 conseillers présents et constaté que la condition de quorum, posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, était remplie.

1. Élection du Maire

Monsieur Guy-François JOMAIN a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Monsieur Hervé DAVAL est candidat à la fonction de Maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Audrey CHAMBOST et Alix CHABRIER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0),

Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15),

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0),

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0),

Nombre de suffrages exprimés : quinze (15),

Majorité absolue : huit (8).

NOM Prénom de(s) candidat(s)	Nombre de suffrages obtenus
DAVAL Hervé	Quinze (15)

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilisant quinze suffrages exprimés pour Hervé DAVAL, le Président :

- **Proclame Monsieur Hervé DAVAL, Maire de la Commune de Saint-Vincent-de-Boisset et le déclare installé dans ses fonctions,**
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

2. Création des postes d'adjoints

Sous la présidence d'Hervé DAVAL, élu Maire, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois, le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à fixer le nombre d'adjoints au Maire.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide la création de trois postes d'adjoints au Maire,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

3. Élection des Adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné, Mesdames Audrey CHAMBOST et Alix CHABRIER, assesseurs et dans les conditions règlementaires.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0),

Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15),

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0),

Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0),

Nombre de suffrages exprimés : quinze (15),

Majorité absolue : huit (8).

NOM Prénom de chaque candidat placé en tête de liste <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	Nombre de suffrages obtenus
SERRAILLE Jacques	Quinze (15)

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilisant quinze suffrages exprimés pour la liste conduite par Jacques SERRAILLE, le Maire :

- **Proclame Monsieur Jacques SERRAILLE en qualité de premier adjoint au Maire de Saint-Vincent-de-Boisset et le déclare immédiatement installé dans ses fonctions,**
- **Proclame Madame Karine MATHEY en qualité de deuxième adjoint au Maire de Saint-Vincent-de-Boisset et la déclare immédiatement installée dans ses fonctions,**
- **Proclame Monsieur Patrick PEDRINI en qualité de troisième adjoint au Maire de Saint-Vincent-de-Boisset et le déclare immédiatement installé dans ses fonctions,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.**

4. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture des articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

Article L.1111-12 :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal une version écrite de ces trois articles, ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h45.

DCM2026-15	Élection du Maire de la commune	
DCM2026-16	Création des postes d'adjoints au Maire	
DCM2026-17	Élection des adjoints au Maire	

Le secrétaire de séance,
Véronique MARTIN

Le Maire,
Hervé DAVAL

Le doyen des conseillers municipaux,
Guy-François JOMAIN